

# LA GLORIETTE

Saint  
Antoine  
sur  
Richelieu

ÉDITION EXPRESS

Membre de  Jumelé à 



## AVIS PUBLIC

### ANNONÇANT LA CONSULTATION ÉCRITE REMPLAÇANT L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-009 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE.

À toutes les personnes intéressées par le premier projet de règlement no 2021-009 modifiant le règlement de zonage no 2009-002 concernant la modification de certaines normes et certains usages applicables dans la zone R-15.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné comme suit :

- Lors de la séance ordinaire tenue le 1 juin 2021, le conseil municipal a adopté le premier projet de Règlement numéro 2021-009 modifiant le règlement de zonage no 2009-002 concernant la modification de certaines normes et certains usages applicables dans la zone R-15.
- En vertu du décret 433-2021 daté du 24 mars 2021 émis dans le cadre de la pandémie du coronavirus (COVID-19), toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, doit être remplacée par une consultation écrite. L'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement no 2021-009 est donc remplacée par une procédure de consultation écrite de quinze (15) jours ;
- Ce premier projet de Règlement numéro 2021-009 est susceptible d'approbation référendaire et doit être approuvé par les personnes habiles à voter des zones visées et des zones contiguës.

### OBJET DU PROJET :

L'objet dudit premier projet de Règlement est d'amender le Règlement de zonage afin de régulariser la conformité des maisons en rangées déjà existantes sur la rue Moulin-Payet et aussi à la suite de l'adoption du projet d'aménagement d'ensemble-PAE- (maisons en rangées et jumelées) sur la rue des Monarques (lot no 4 834 252) ;

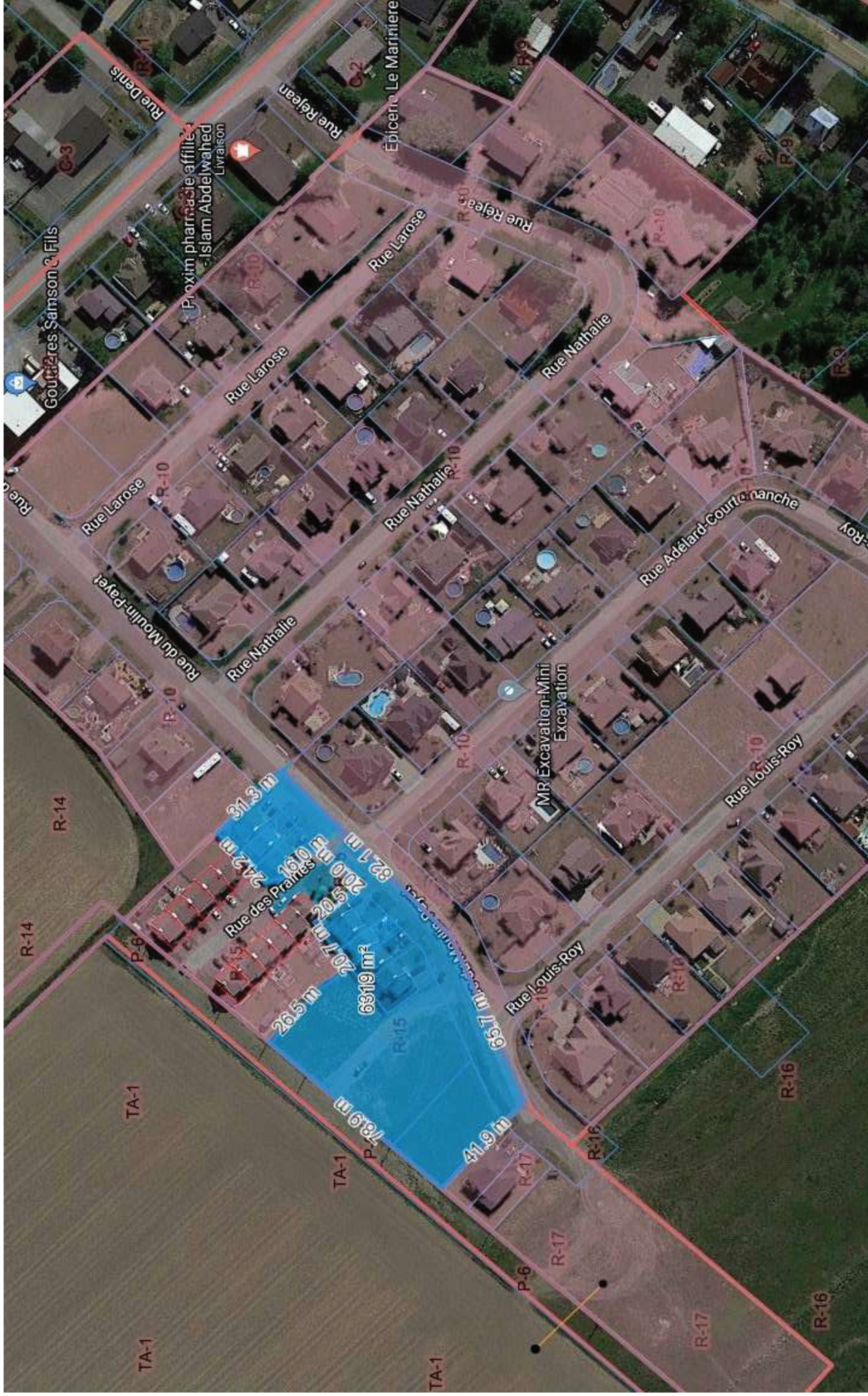
### DESCRIPTION DES ZONES :

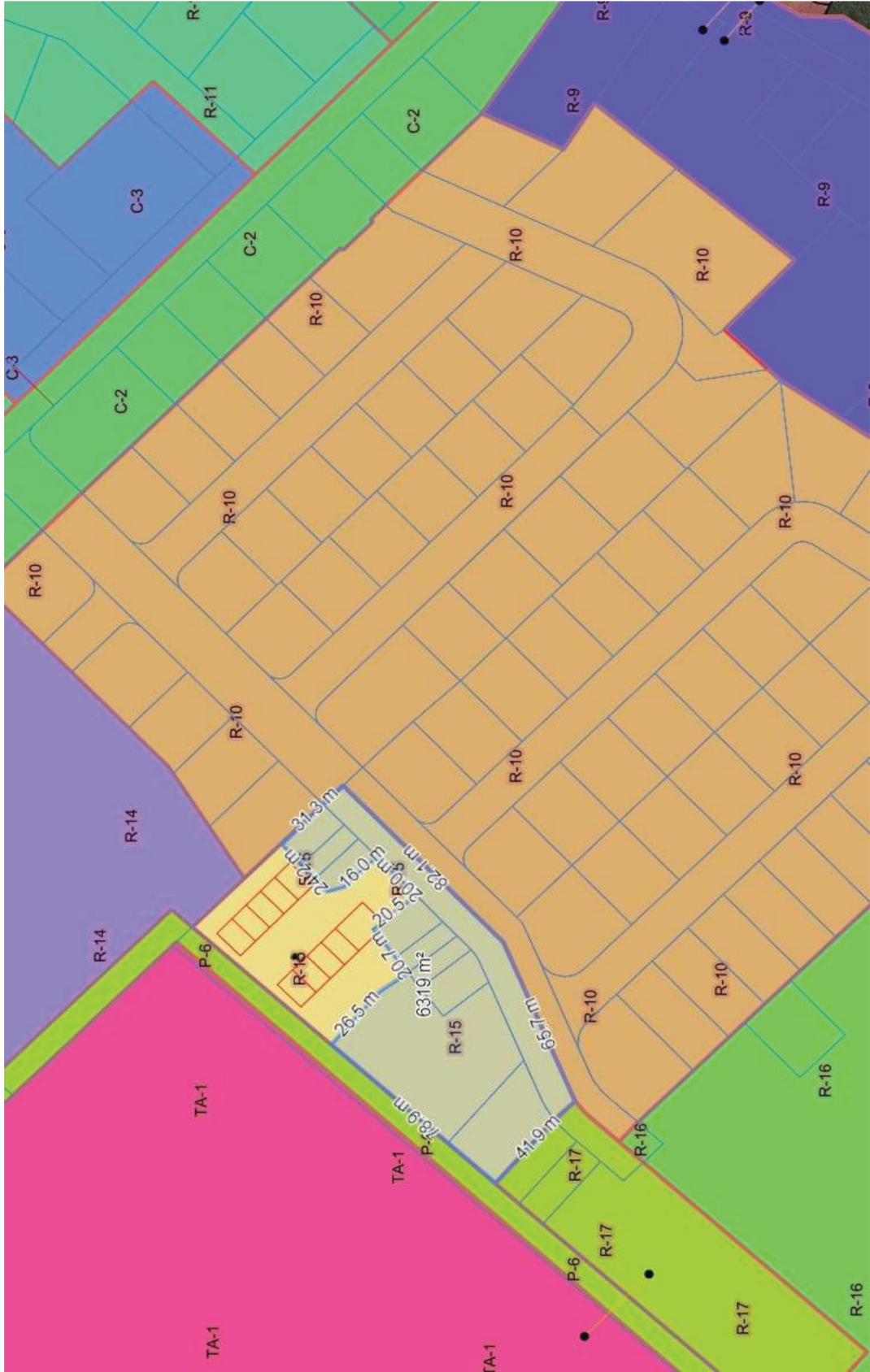
Toute demande peut provenir de la zone visée R-15 et des zones contiguës à celles-ci, R-10, R-17 et R-18 (Voir le plan en dessous).

Les propriétés concernées sont celles situées sur les rues:

- Louis-Roy, Adélar-Courtemanche, Nathalie, Larose, Réjean, Des Prairies et Moulin-Payet (entre 1154 et 1198).

La localisation de la zone visée R-15 et des zones contiguës à celles-ci, est illustrée sur les cartes ci-dessous:





## CONSULTATION PUBLIQUE:

Ce premier projet de règlement, conformément à la Loi et à l'arrêté ministériel en vigueur, fait l'objet d'une consultation écrite annoncée de quinze (15) jours au préalable par un avis public. **Cette consultation écrite aura lieu du 20 juin au 5 juillet 2021 inclusivement.**

Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit à la Municipalité concernant ce projet de Règlement numéro 2021-009 à l'une ou l'autre des adresses ci-après mentionnées. Le commentaire écrit doit obligatoirement inclure le nom et prénom, adresse résidentielle et numéro de téléphone.

Par courriel : [municipalite@sasr.ca](mailto:municipalite@sasr.ca)

Par courrier : Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu  
1060, rue du Moulin-Payet  
Saint-Antoine-sur-Richelieu (Québec) J0L 1R0

Les commentaires peuvent également être déposés dans une enveloppe adressée à la Municipalité dans la chute à courrier de l'hôtel de ville située à l'entrée principale.

Les détails du premier projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption sont présentés sur le site Internet de la Municipalité [www.saint-antoine-sur-richelieu.ca](http://www.saint-antoine-sur-richelieu.ca) dans la section « règlements ».

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à contacter le service de l'urbanisme au numéro de téléphone 450-787-3497 (poste 4) ou à l'adresse courriel suivante : [urbanisme@sasr.ca](mailto:urbanisme@sasr.ca)

Donné à Saint-Antoine-sur-Richelieu ce 18 juin 2021.



Véronique Piché  
Directrice générale

---

## AVIS PUBLIC

### ANNONÇANT LA CONSULTATION ÉCRITE REMPLAÇANT L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-010 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT.

À toutes les personnes intéressées par le premier projet de règlement no 2021-010 modifiant le règlement de lotissement no 2009-003 concernant les normes relatives à la superficie, à la profondeur et au frontage minimale des lots dans la zone R-15.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné comme suit :

- Lors de la séance ordinaire tenue le 1er juin 2021, le conseil municipal a adopté le premier projet de Règlement numéro 2021-010 modifiant le règlement de lotissement no 2009-003 concernant les normes relatives à la superficie, à la profondeur et au frontage minimale des lots dans la zone R-15.

- En vertu du décret 433-2021 daté du 24 mars 2021 émis dans le cadre de la pandémie du coronavirus (COVID-19), toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, doit être remplacée par une consultation écrite. L'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement no 2021-010 est donc remplacée par une procédure de consultation écrite de quinze (15) jours ;
- Ce premier projet de Règlement numéro 2021-010 est susceptible d'approbation référendaire et doit être approuvé par les personnes habiles à voter des zones visées et des zones contiguës.

### **OBJET DU PROJET :**

L'objet dudit premier projet de Règlement est d'amender le Règlement de lotissement afin de régulariser la conformité des maisons en rangées déjà existantes sur la rue Moulin-Payet, et aussi, à la suite de l'adoption du projet d'aménagement d'ensemble-PAE- (maisons en rangées et jumelées) sur la rue des Monarques (lot no 4 834 252) ;

### **DESCRIPTION DES ZONES :**

Toute demande peut provenir de la zone visée R-15 et des zones contiguës à celles-ci, R-10, R-17 et R-18 (voir le plan en dessous).

Les propriétés concernées sont celles situées sur les rues:

- Louis-Roy, Adélarde-Courtemanche, Nathalie, Larose, Réjean, Des Prairies et Moulin-Payet (entre 1154 et 1198).

La localisation de la zone visée R-15 et des zones contiguës à celles-ci est illustrée sur les cartes ci-dessous:

### **CONSULTATION PUBLIQUE:**

Ce premier projet de règlement, conformément à la Loi et à l'arrêté ministériel en vigueur, fait l'objet d'une consultation écrite annoncée de quinze (15) jours au préalable par un avis public. **Cette consultation écrite aura lieu du 20 juin au 5 juillet 2021 inclusivement.**

Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit à la Municipalité concernant ce projet de Règlement numéro 2021-010 à l'une ou l'autre des adresses ci-après mentionnées. Le commentaire écrit doit obligatoirement inclure le nom et prénom, adresse résidentielle et numéro de téléphone.

Par courriel : [municipalite@sasr.ca](mailto:municipalite@sasr.ca)

Par courrier : Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu  
1060, rue du Moulin-Payet  
Saint-Antoine-sur-Richelieu (Québec) J0L 1R0

Les commentaires peuvent également être déposés dans une enveloppe adressée à la Municipalité dans la chute à courrier de l'hôtel de ville située à l'entrée principale.

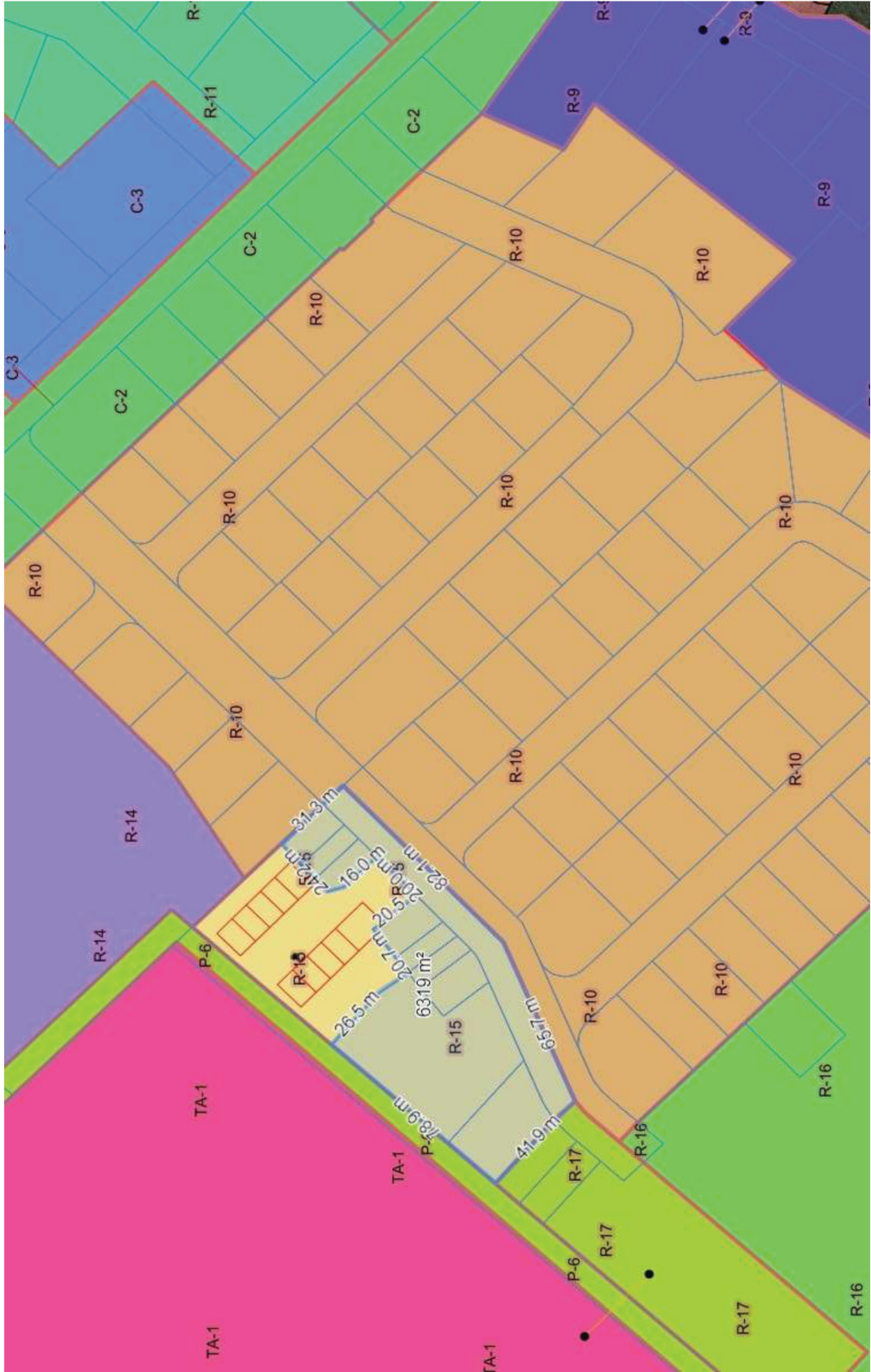
Les détails du premier projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption sont présentés sur le site Internet de la Municipalité [www.saint-antoine-sur-richelieu.ca](http://www.saint-antoine-sur-richelieu.ca) dans la section « règlements ».

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à contacter le service de l'urbanisme au numéro de téléphone 450-787-3497 (poste 4) ou à l'adresse courriel suivante : [urbanisme@sasr.ca](mailto:urbanisme@sasr.ca)

Donné à Saint-Antoine-sur-Richelieu ce 18 juin 2021.

  
Véronique Piché  
Directrice générale





## Sources d'eaux parasites : un dysfonctionnement qu'il faut limiter!

Les eaux de parasites diluent les eaux usées et augmentent le volume d'eau à pomper dans les stations de pompage et à traiter à la station d'épuration ce qui se traduit par une augmentation des coûts d'opération. De plus, un apport important en eaux de parasites amène une diminution du rendement des systèmes d'épuration, car plus une substance est présente en faible concentration dans un liquide, plus elle est difficile à éliminer.

À cet effet, la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu adoptera auprès des propriétaires une approche qui favorise la correction volontaire des branchements inversés ou illégalement branchés (gouttières ou et/ou eaux de surface), et ce, en misant d'abord sur la sensibilisation. Un délai de deux (2) mois sera défini afin de donner la chance aux citoyens de se conformer à la réglementation dans les meilleures conditions.

Lorsqu'il sera constaté qu'un propriétaire refuse de collaborer avec la Municipalité, ou que des travaux sont effectués sans suivi de la Municipalité, les sanctions prévues au règlement sur les branchements à l'égout de SASR s'appliqueront.

Ultimement, à la suite de l'échéance du délai susmentionné, et afin d'être conséquente envers les objectifs, la Municipalité sera contrainte d'étudier en dernier recours les meilleures options qui permettront de réaliser les travaux nécessaires aux frais des propriétaires. La Loi sur les compétences municipales habilite les municipalités locales à corriger et entretenir tout branchement à l'égout ou le rendre conforme à la réglementation en vigueur, et ce, aux frais des propriétaires.

À titre d'information,

L'article 26 du Règlement no 93-001 intitulé Règlement sur les branchements à l'égout stipule que « Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et des eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements ».

L'article 28 du même Règlement stipule que: « Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment ».



### **Règlement 2021-008 règlement relatif pour régir l'utilisation de l'eau potable sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

Pensons aux générations futures!

Informez-vous sur l'utilisation de l'eau potable en lisant le règlement municipal sur notre site internet :

<https://saint-antoine-sur-richelieu.ca/wp-content/uploads/2021/06/04-règ.-FINAL-2021-008.pdf>